CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 56.058/4
du 12 mai 2014

sur

un projet d'arrêté 2014/227 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 21 septembre 2006 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées'

Le 15 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la politique d'aide aux Personnes handicapées à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2014/227 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 21 septembre 2006 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 mai 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 mai 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Conformément à l'article 5, 2°, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 'relatif au contrôle administratif et budgétaire', les projets d'arrêté du Collège qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles, doivent être soumis à l'accord préalable du membre du Collège qui a le Budget dans ses attributions.

Or il ne ressort pas des documents joints à la demande d'avis soumise à la section de législation que cet accord aurait été donné préalablement à la délibération du Collège du 3 avril 2014, quoique l'alinéa 5 du préambule vise, sans indication de date, « l'accord du membre du Collège chargé du Budget ».

Il est rappelé que l'accord du membre du Collège qui a le Budget dans ses attributions ne peut se déduire de la délibération du Collège auquel il a participé.

En effet, l'accord exprès et constaté par écrit du membre du Collège qui a le Budget dans ses attributions, permet de s'assurer que c'est bien en cette qualité également qu'il a agi et que l'administration compétente en matière de budget est intervenue dans l'examen du projet.

Il conviendra donc de veiller à l'accomplissement de cette formalité préalable.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Il y a lieu d'omettre les mots « 1ère lecture ».

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1er, il n'y a lieu de viser que l'article 38 du décret du 4 mars 1999 'relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées' qui seul procure un fondement juridique à l'arrêté en projet.

2. À l'alinéa 6, il convient de faire état de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2° – et non pas de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1° – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

3. Le préambule sera complété par la mention « Après délibération » [1].

DISPOSITIF

Article 2

1. Afin de ne pas interrompre l'énumération de l'alinéa 1er, mieux vaut faire de la phrase incidente un nouvel alinéa [2].

2. Les mots « du présent arrêté » seront omis [3]. Cette observation vaut pour la suite du projet.

3. La disposition sera revue en conséquence.

Articles 3, 4 et 6

La phrase introductive sera complétée afin de mentionner les précédentes modifications encore en vigueur des dispositions modifiées par le projet examiné [4].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[1] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

[2] *Ibid.*, recommandation n° 60.

[3] *Ibid.*, recommandation n° 72, a).

[4] *Ibid.*, recommandations nos 113 à 115.